

Le recteur de l'académie de Créteil

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : Les 5 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

NOM	NOM PATRONYMIQUE	PRENOM	DISCIPLINE
BLONDEL	LELIEVRE	EVELYNE	éducation développement apprentissage
JOBY	JOBY	PHILIPPE	éducation développement apprentissage
THEVENARD	THEVENARD	MARINE ANGELIQU	éducation développement apprentissage
VALADE	GAUTIER	ANNE	éducation développement apprentissage
VIOVY THEAULT	THEAULT	ELISABETH	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Part des femmes au niveau académique : 90 % - Part des hommes au niveau académique : 10 %

Taux de promotion des femmes : 80 % - Taux de promotion des hommes : 20 %

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Mehdi CHERFI

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.